

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 053-2024 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne c. M. X.

N° 055-2024 M. X. c. Mme Y., Mme T., M. V. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne

Audience publique du 6 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 29 janvier 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

D'une part, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une décision n°21/027 du 4 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté cette plainte.

D'autre part, Mme Y., Mme T. et M. V. ont respectivement porté plainte contre M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui les a transmises à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France en s'associant à chacune d'entre elles.

Par une décision n°22/007, n°22/008, n°22/009 du 4 juillet 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté les plaintes émanant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et fait droit aux plaintes présentées par Mme Y., Mme T. et M. V. en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n° 053-2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dirigée contre la décision n°21/027 du 4 juillet 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne demande à cette juridiction de condamner M. X. à la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. X. ne prodigue pas de soins consciencieux à ses patients, dès lors que le nombre de rendez-vous par jour, qui peut s'élever à soixante-dix patients, est incompatible avec la durée minimale d'un quart d'heure par rendez-vous que l'intéressé affirme prévoir. Il méconnaît à ce titre les dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique ;

- M. X. n'assure pas la continuité des soins de ses patients, ainsi qu'il résulte de la situation d'une patiente qui a été dans l'obligation de recourir au conseil départemental de l'ordre pour rentrer en possession d'une ordonnance dont elle avait besoin pour changer de cabinet de masso-kinésithérapie. Il méconnaît ainsi les dispositions de l'article R. 4321-92 du même code ;

- M. X. manque à son devoir de confraternité mentionné à l'article R. 4321-99 du même code, dès lors qu'il ne s'acquitte pas de ses charges relatives au fonctionnement du cabinet qu'il partage avec ses associés ;

- M. X. ne veille pas au respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein de son cabinet, dès lors qu'il n'a pas été en mesure de produire les factures attestant de l'achat du matériel de désinfection nécessaire à son activité professionnelle. Il méconnaît à ce titre les dispositions de l'article R. 4321-114 du même code ;

Par un mémoire en défense enregistré le 31 janvier 2025, M. X., représenté par Me David Riccardi, demande à la chambre disciplinaire de :

1°) A titre principal, rejeter la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

2°) A titre subsidiaire, limiter une éventuelle sanction à un avertissement ou un blâme et, en tout état de cause, ne pas prononcer une sanction impliquant l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ne comporte pas la mention du prénom, du nom ni de la qualité de son signataire, contrairement à ce que prévoit l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Elle n'est donc pas recevable. La délibération autorisant le conseil départemental à engager des poursuites ne respecte pas davantage les conditions de forme nécessaire à la recevabilité de la plainte.

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne n'a procédé à aucun contrôle lui permettant de justifier d'un manque de respect des règles sanitaires au cabinet de M. X., et se contente de vagues attestations qui sont contredites par les attestations que M. X. produit ;

- Les difficultés financières qui ont fait obstacle au paiement des charges du cabinet par M. X. n'ont pas conduit à un manquement de l'intéressé au respect des règles de confraternité, dès lors qu'il a établi un échéancier permettant de régler ses dettes et que ses associés ont refusé

le règlement amiable. De plus, M. X. a subi, de la part de ses ex-associés, des injures, des vols et des coupures de ligne téléphonique l'empêchant de poursuivre correctement son activité ;

- Il ne peut être reproché à M. X. d'avoir prodigué des soins non consciencieux sur le seul fondement d'attestations produites par les clients de ses ex-associés avec lesquels il est en conflit alors que M. X. produit des attestations qui témoignent, au contraire, de la parfaite satisfaction de ses patients.

- Le seul fondement du litige qui oppose M. X. à ses associés est alimenté par des dissensions familiales qui relèvent de sa vie privée.

Par ordonnance du 14 août 2025, la date de clôture de l'instruction est fixée au 25 septembre 2025 à 11 heures.

En réponse à un supplément d'instruction, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a produit, le 15 septembre 2025, la délibération collégiale de cette instance confirmant le vote issu de la consultation électronique des membres de cette instance en date du 11 juillet 2024, autorisant le conseil départemental à faire appel de la décision n°21-027 prononcée par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Par une note en délibéré du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 8 octobre 2025.

II. Par une requête enregistrée le 29 juillet 2024 sous le n° 055-2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. demande à cette juridiction :

1°) A titre principal, d'annuler la décision n°s 22/007-22/008-22/009 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France ;

2°) A titre subsidiaire, de limiter une éventuelle sanction à un avertissement ou à un blâme et, en tout état de cause, à une peine ne privant pas M. X. du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- La décision attaquée est entachée d'irrégularité dès lors qu'elle ne comporte pas la signature de la présidente de la formation de jugement, en méconnaissance de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique ;

- La chambre disciplinaire s'est abstenue à tort de relever l'irrecevabilité des plaintes présentées devant elle, alors que, d'une part, la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et la délibération qui l'accompagne comportent une signature qui ne permet pas de reconnaître leur auteur et n'est assortie ni de l'identité ni de la

qualité du signataire, et, d'autre part, les professionnels plaignants ne sont pas l'une des autorités de poursuite mentionnées à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique ;

- La sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance est disproportionnée, au regard du contexte du litige qui résulte d'une séparation particulièrement difficile entre M. X. et son épouse ;

- Le grief tiré du non-respect des règles sanitaires n'a pas été retenu par la chambre disciplinaire de première instance ;

- Le non-paiement de ses charges par M. X. consécutivement à des difficultés financières ne peut être regardé comme un manquement à la confraternité imputable à ce dernier, dès lors que le refus d'un règlement amiable du différend procède de la volonté des associés de M. X., qui ont laissé sans réponse ses sollicitations à ce sujet ;

- Les attestations peu nombreuses émanant de patients des associés de M. X. et laissant supposer que celui-ci ne consacrerait pas assez de temps à ses propres patients, qui témoignent, au contraire, de la qualité des soins qu'ils ont reçus n'ont pas de valeur probante ;

- Aucune pièce n'atteste de ce que des actes de M. X. facturés à la sécurité sociale n'auraient pas été réalisés.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme Y., M. V. conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- La circonstance que M. X. ait été interdit de contact avec Mme T. ne saurait justifier son absence de contribution aux charges de la SCM (...)

- Les difficultés financières dont M. X. se prévaut pour s'abstenir de contribuer aux charges communes de la SCM sont peu crédibles au regard, d'une part, de son chiffre d'affaires et de la rémunération qu'il s'est versée au cours de l'année 2020, et, d'autre part, de l'embauche d'une secrétaire à laquelle il a procédé alors que la SCM devait, dans le même temps se séparer de celle qu'elle employait du fait de la non-contribution de M. X. aux charges communes ;

- L'absence de sanction de la méconnaissance par M. X. des règles d'hygiène résulte de ce que l'Agence régionale de santé (ARS) s'est abstenue de procéder à la moindre investigation au cabinet ;

- Les impayés de M. X. ont un impact important sur l'équilibre financier de la SCM et ont pesé sur la vie quotidienne de Mme Y. ;

- M. X. allègue avoir présenté un échéancier de paiement de ses dettes dont ses associés n'ont pas eu connaissance. En tout état de cause le montant des remboursements mensuels dont il entendait s'acquitter restait très inférieur à sa quote-part des charges du cabinet ;

- Les associés de M. X. se sont abstenus de procéder à son retrait forcé de la SCM dans le but de rechercher une solution amiable au litige qui les opposait ;

- L'accusation proférée contre Mme Y. relatives à la tenue de propos raciste est sans fondement ;

- M. X. a facturé un nombre de séances excédant celui qu'il assurait effectivement et a continué de facturer des actes après le 15 mars 2023, date à laquelle il a été régulièrement expulsé du cabinet après que le jugement ordonnant son expulsion lui a été signifié par huissier de justice le 14 février 2023 ;

- M. X. a établi de sa main des faux témoignages en usurpant l'identité de ses patients ;

- M. X. a pénétré à plusieurs reprises par effraction dans les locaux du cabinet dans lesquels il n'était plus autorisé à rentrer et y a fait entrer des personnes non autorisées dans le but de surveiller et d'intimider ses anciens associés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2024, M. V. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que ceux exposés par Mme Y.

Par trois mémoires en défense enregistrés les 18 septembre 2024 et 24 mars 2025, Mme T., représentée par Me Anne Pillias-Perron, reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que ceux exposés par Mme Y. Elle conclut, en outre, à ce que soit mis à la charge de M. X. le versement de la somme de 3000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire enregistré le 4 février 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne informe la chambre disciplinaire nationale qu'il a décidé de ne pas faire appel de la décision n° 22/007-22/008-22/009 rendue le 4 juillet 2024 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France, souhaite régulariser sa plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance, soutient que M. X. a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-80, R. 4321-99 et R. 4321-114 du code de la santé publique, et conclut à ce qu'il soit condamné à une sanction disciplinaire en rapport avec les manquements dont il s'est rendu coupable.

Par ordonnance du président suppléant de la chambre disciplinaire nationale en date du 14 août 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 25 septembre 2025 à 11 heures.

Par une note en délibéré du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 8 octobre 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2025 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Anne Pillias-Perron pour Mme T. et celle-ci en ses explications ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Les explications de M. Gilles Marchiano, vice-président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

- M. V., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 053-2024 et 055-2024 sont dirigées contre des décisions statuant sur des plaintes visant le même masseur-kinésithérapeute et reposant sur les mêmes faits. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule et même décision.

Sur les conclusions dirigées contre la décision n°21/027 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- d'Ile-de-France :

2. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.* ». Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier que la plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France contre M. X. par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne comporte une signature sans précision du nom ni de la qualité du signataire et sans qu'aucune autre mention ne permette d'attester la qualité pour agir de ce dernier. En second lieu, la signature apposée sur la délibération du 12 juin 2021 par laquelle le conseil départemental a, par un avis motivé, décidé de porter plainte contre M. X. ne permet pas d'identifier le président de ce conseil comme en étant l'auteur, dès lors que le nom et la qualité du signataire ne sont pas mentionnés et qu'il est par ailleurs indiqué que la délibération a été rédigée par la secrétaire générale du conseil départemental et non par son président. Il résulte de ce qui précède que la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, qui n'a pas été régularisée alors qu'une fin de non-recevoir fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4126-1 précité avait été soulevée par M. X. dans son mémoire en défense du 7 mai 2024, que le conseil départemental n'a à aucun moment contesté avoir reçu, ne satisfait pas les conditions de recevabilité mentionnées par les dispositions de cet article, ainsi que l'a jugé la décision attaquée du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France. Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne tendant à l'annulation de cette décision doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre la décision n°s 22/007 ; 22/008 ; 22/009 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- d'Ile-de-France :

3. Il résulte de l’instruction que M. X., Mme T. alors épouse de M. X., Mme Y. et M. V., masseurs-kinésithérapeutes, ont exercé en qualité d’associés au sein de la société civile de moyens (SCM) (...) à (...). Les quatre professionnels se sont par ailleurs associés au sein de la société civile immobilière (SCI) (...), afin d’acquérir leurs locaux professionnels, qui ont été mis à la disposition de la SCM (...) moyennant le paiement d’un loyer. Par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du 23 janvier 2020, M. X., prévenu du chef de violences à l’encontre de son épouse, a été placé sous contrôle judiciaire avec obligation de s’abstenir d’entrer en relation avec Mme T., y compris dans le cadre professionnel, puis condamné par un jugement correctionnel du tribunal judiciaire d’Evry-Courcouronnes du 17 mars 2021 à une peine de prison assortie du sursis ainsi qu’à l’interdiction de paraître au domicile de Mme T. ainsi que sur son lieu d’activité professionnelle. A compter de l’année 2019, M. X. a cessé de payer régulièrement sa quote-part des charges de la SCM (...) mettant en péril l’équilibre financier de cette société ainsi que celui de la SCI (...) propriétaire des locaux. Le 28 mars 2022, l’assemblée générale de la SCM (...) décidait la dissolution de la société, entraînant l’obligation pour les associés de quitter les locaux au plus tard le 6 mai 2022, date à partir de laquelle les locaux ont été loués exclusivement à Mme Y. Cependant, le 9 mai 2022, M. X. est entré par effraction dans les lieux et y a fait entrer d’autres personnes qui y ont notamment séjourné pendant la nuit. Par un jugement du 2 février 2023, le tribunal judiciaire d’Evry-Courcouronnes a notamment constaté l’occupation sans titre des locaux et ordonné l’expulsion sous astreinte de M. X. La chambre disciplinaire de première instance d’Ile-de-France, statuant sur les plaintes de Mmes T. et Y. et de M. V., y a fait droit en jugeant que M. X. avait méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-99 du code de la santé publique et en prononçant à l’encontre de l’intéressé la sanction de l’interdiction temporaire d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d’un sursis d’un an, que M. X. conteste.

Sur la régularité de la décision attaquée :

4. Le moyen tiré de ce que la décision de la chambre disciplinaire de première instance serait irrégulière, au motif que la signature de la présidente de la formation de jugement n’y figurerait pas, manque en fait et doit, dès lors, être écarté.

Sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne :

5. Il résulte des dispositions précitées de l’article R. 4126-1 du code de la santé publique que la plainte du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes doit être signée par une personne justifiant de sa qualité pour agir et être accompagnée, à peine d’irrecevabilité, de la délibération motivée du conseil départemental, signée par son président. En l’espèce, d’une part, le relevé de décision relatif à la délibération du 11 décembre 2021 du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne porte la mention qu’il a été rédigé par M. Michel Ruez, président de ce conseil, et comporte sa signature. D’autre part, la plainte adressée à la chambre disciplinaire de première instance est revêtue de la même signature facilement identifiable. Ainsi, la plainte déposée devant la chambre disciplinaire de première instance par le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne est recevable, contrairement à ce qu’a jugé la décision attaquée.

6. Il appartient, dès lors, à la chambre disciplinaire nationale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur cette plainte.

Sur les griefs des plaintes :

Sur les principes de moralité, de probité et de responsabilité :

7. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Il résulte, en premier lieu, de l'ensemble des pièces du dossier que M. X. a cessé de contribuer aux charges de la SCM (...), à compter de 2019, non pas principalement en raison de difficultés financières qu'aucun élément n'atteste, mais pour se verser une confortable rémunération, alors que ses associés subissaient les conséquences personnelles et professionnelles de son incurie. En second lieu, M. X., qui a été condamné à deux ans de prison avec sursis après avoir été déclaré coupable de violences physiques sur Mme T. qui était alors son épouse, a délibérément occupé, après le 7 mai 2022, sans titre ni autorisation les locaux professionnels dont Mme Y. était l'unique locataire, et y est entré par effraction en y faisant pénétrer d'autres personnes avec lui dans le but de surveiller et d'intimider ses anciens associés. En troisième lieu, des indices concordants permettent d'établir que M. X., dont le nombre de patients excédait notablement sa disponibilité, a facturé des soins qu'il n'a pas réalisés. Il a ainsi gravement manqué, de multiples manières, aux principes de moralité, de probité et de responsabilité mentionnés à l'article R. 4321-54 précité.

Sur le suivi des patients :

8. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » Il ressort des pièces du dossier, notamment celles produites par Mmes Y. et T. et M. V., qui établissent la liste des rendez-vous donnés par M. X. à ses patients dans la semaine du 17 au 21 novembre 2021 ainsi que les 12 et 15 mars 2022, dont ce dernier ne conteste pas l'authenticité, que M. X. a pris en charge pendant la période considérée en moyenne plus de quinze patients par heure. Cette pratique, qui ne semble pas isolée, apparaît incompatible avec l'attention et l'engagement personnel nécessaire pour dispenser des soins consciencieux et attentifs, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 4321-80.

Sur la confraternité :

9. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* (...) ». Il résulte de ce qui figure au point 7 de la présente décision, d'une part, que M. X., en ne versant pas les sommes correspondant à sa quote-part des charges du cabinet, a porté délibérément préjudice à ses associés, dont les conditions d'exercice professionnel ont été rendues plus difficiles par sa faute et, d'autre part, qu'il a cherché par la force et l'intimidation à se maintenir dans les locaux du

cabinet dont l'accès lui était interdit. Ces faits sont suffisamment caractérisés pour établir les manquements graves et répétés de M. X. au devoir de bonne confraternité énoncé par les dispositions précitées de l'article R. 4321-99, sans que les allégations de l'intéressé suivant lesquelles il aurait été disposé à régler à l'amiable les différends qui l'ont opposé à ses associés, ni les propos racistes dont il prétend avoir été la victime ne soient étayés par des éléments probants.

Sur les conditions d'hygiène et de sécurité :

10. Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. (...) Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. (...)* ». Ni les pièces faisant état des diligences de l'agence régionale de santé (ARS), ni les témoignages, au demeurant contradictoires, figurant au dossier ne permettent d'établir de manière certaine, les manquements à ces dispositions dont M. X. aurait été l'auteur.

Sur la sanction :

11. Il résulte de ce qui figure aux points 7 à 9 de la présente décision que sont imputables à M. X. des manquements particulièrement graves qui justifie que soit infligée à l'intéressé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction. La gravité des manquements reprochés à M. X. justifie, dans les circonstances de l'espèce, que lui soit infligée la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. le versement à Mme T. de la somme de deux mille euros sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans assortie d'un sursis d'un an.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} mai 2026 à zéro heure et s'achèvera le 30 avril 2027 à minuit.

Article 3 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne dirigées contre la décision n° n°21/027 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs- d'Ile-de-France sont rejetées .

Article 4 : La décision n°s 22/007-22/008-22/009 du 4 juillet 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : M. X. versera à Mme T. la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., à Mme T., à M. V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Pillias-Perron et à Me Riccardi.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE, MM. COUTENCEAU, GALLO, JOURDON, et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Greffière
Cindy SOLBIAC

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.